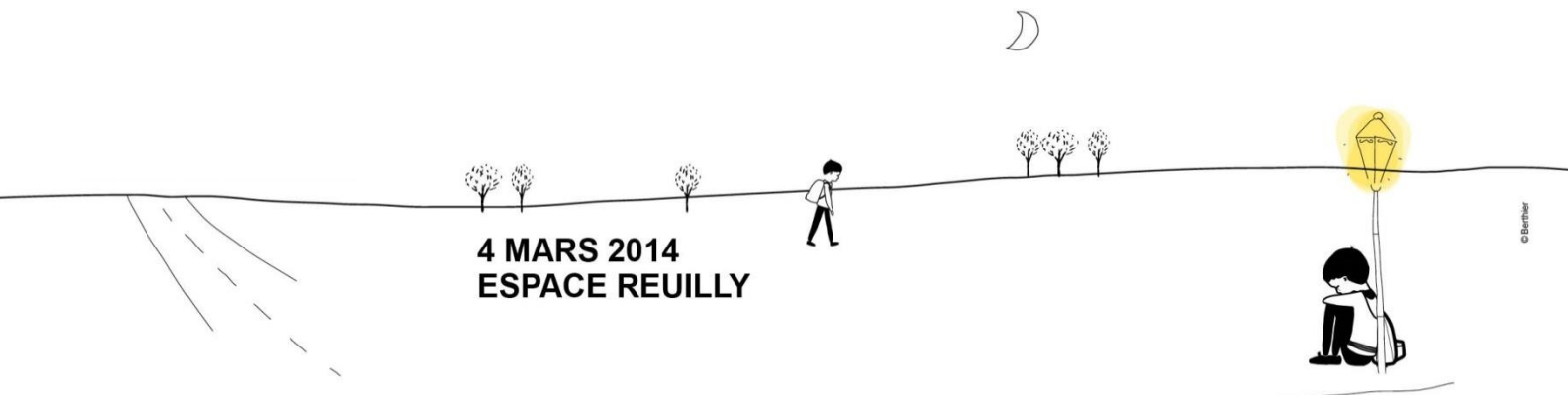


CFPE*

CENTRE FRANÇAIS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

ENFANTS DISPARUS

☎ 116 000



4 MARS 2014
ESPACE REUILLY

© Berthier

FUGUES LES COMPRENDRE ET Y REpondRE

ACTES DU COLLOQUE

En collaboration avec le SNATED



Sommaire

Introduction du colloque	1
Jean-Pierre DEBUISSON	
REGARDS SUR LES FUGUES ET LES FUGUEURS	2
Portraits de fugueurs	2
Clémence GUIBERT	
La fugue d'une institution	6
Florence MAZERAT	
Les ressorts psychologiques de la fugue	7
Olivier DOUVILLE	
Fugues en Europe	9
Delphine MORALIS	
Débats	11
QUELLES REPONSES PUBLIQUES A LA FUGUE EN FRANCE ET EN EUROPE ?	13
L'action de la police ou de la gendarmerie	13
Jean-Luc BESSE	
Focus sur l'action du Service d'intervention spécialisé du 93	14
Jean-Michel MATEU	
Exemple de traitement des fugues en Europe : Espagne et Royaume-Uni	15
Sheila DONOVAN	
Débats/ questions	16
QUAND LA JUSTICE DES MINEURS INTERVIENT	18
Ce que dit la loi	18
Frédéric BREGER	
Le regard d'un juge des enfants	20
Nadine REGEREAU-LENIER	
Le traitement des situations de fugue par la PJJ	21
Jean-Luc BONNEFEMME	
Débats / questions	23
LES DISPOSITIFS D'ACCUEIL DES MINEURS EN FUGUE	24
Richesses et limites de l'accueil 72 h	24
François CHOBEAUX	
Un exemple d'accueil : Paris-Ado-Service	26
Marie-Annick CHAPELLE	
Un exemple belge : Abaka	27
Jacqueline MAUN	
Débats / questions	28
Conclusions du colloque	30
Marie DERAÏN	

Le colloque est animé par Laurent GRZYBOWSKI, journaliste à *La Vie*.

Introduction du colloque

Jean-Pierre DEBUISSON

Président – CFPE – Enfants Disparus

Mesdames et Messieurs, bonjour et bienvenue à ce second colloque organisé par le CFPE-Enfants Disparus.

Cette association, créée en mai 2012, a pour activité principale la gestion du 116 000, numéro d'appel gratuit disponible 24h/24 et 7j/7 et le suivi de dossiers ouverts à la suite d'appels de parents ou de proches concernant des fugues, des enlèvements parentaux ou des disparitions inquiétantes. En 2013, 1 031 dossiers ont été ouverts, dont 278 liés à des fugues.

Un parcours important a été réalisé depuis mai 2012 pour développer la notoriété du 116 000 en France. Reste que les moyens financiers font défaut. Nous espérons obtenir, pour l'avenir, des soutiens financiers.

Pour introduire le thème de cette journée, je tiens à rappeler différents points. Le nombre de jeunes fugueurs est préoccupant. Au 2 janvier 2014, 11 087 jeunes mineurs étaient inscrits au registre des personnes recherchées pour ce motif, dont un tiers de moins de 15 ans.

Comment définir la fugue ? Près des deux tiers des jeunes fuient d'établissements ou de familles auxquels ils ont été confiés par l'ASE ou la justice. La fugue peut se définir comme un départ brusque et volontaire d'un mineur hors de son domicile ou du lieu dans lequel il est censé se trouver, sans l'autorisation des parents ou des personnes ayant sa responsabilité. Elle ne peut se qualifier qu'une fois le contact avec le jeune rétabli. Sans ce contact, tous les possibles sont évoqués par les parents. C'est pourquoi il est important d'apporter une aide psychologique et des conseils avisés aux proches. C'est ce que propose le 116 000.

En outre, un mineur qui fugue est un enfant en danger, plus vulnérable à la violence et aux comportements à risque. La fugue est souvent synonyme de mal-être. Elle peut également être révélatrice d'une souffrance subie par le mineur. Lorsqu'elle dure, elle prend un caractère de gravité. Les événements vécus ou les personnes rencontrées peuvent faire courir de réels dangers aux mineurs.

Nous constatons que cette thématique est la grande absente des recherches et des publications concernant l'adolescence ou la protection de l'enfance.

Je souhaite remercier les différents intervenants qui nous ont fait l'honneur de contribuer à cette journée. Je salue également l'ensemble des participants et nos partenaires. Je vous souhaite une très bonne journée à tous.

Regards sur les fugues et les fugueurs

Portraits de fugueurs

Clémence GUIBERT

Ecouteuse, SNATED

Nous présenterons la question des fugues de mineurs au regard de ce que nous percevons de notre activité au 119.

Le Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger existe depuis vingt-quatre ans. Notre service est joignable 24h/24 et 7j/7 de toute la France métropolitaine et des Départements d'Outre-mer. Le 119 est un numéro d'appel gratuit depuis tous les téléphones y compris les mobiles et n'apparaît sur aucun relevé détaillé de téléphone. Nous sommes soumis au secret professionnel et respectons la confidentialité des appels.

La loi du 10 juillet 1989, confortée par celle du 5 mars 2007, confère au SNATED deux missions. Une mission d'écoute, d'aide, de soutien, de conseils et d'orientation et une mission de transmission des informations préoccupantes aux départements.

1) DIVERSITE D'APPELANTS – DIVERSITE DE DEMANDES : LE ROLE DU SNATED AUTOUR D'UNE SITUATION DE FUGUE

En 2012, 1 097 appels évoquant une fugue de mineur ont été reçus et traités, ce qui représente 3,3% de l'ensemble des appels traités sur l'année. Un appel sur deux évoquant une situation de fugue donne lieu à une information préoccupante.

Notre intervention se situe à plusieurs niveaux :

- la prévention du risque de fugue face au mineur qui envisage ou menace de fuguer : il demande de l'aide avant de fuguer pour tenter d'envisager d'autres perspectives de résolution et d'apaisement de sa situation ;
- la prise en charge d'une situation de fugue. En cas de péril grave actuel ou imminent pouvant avoir des conséquences directes sur la vie du mineur, le SNATED sollicite par écrit l'intervention des Services de Première Urgence qui vérifient la réalité du péril et procèdent le cas échéant à la mise à l'abri immédiate du jeune.

Lorsque nous disposons de temps et que la situation du jeune ne nécessite pas une mise à l'abri immédiate, nous souhaitons favoriser le lien avec le service départemental (cellule départementale ou astreinte départementale) ;

- l'accompagnement de l'entourage de l'enfant fugueur. Nous sommes identifiés comme un interlocuteur privilégié pour des parents ou des professionnels d'accueil de l'enfance (il s'agit principalement d'assistant familiaux) confrontés à la fugue de l'enfant ou de l'adolescent dont ils sont en charge. Il s'agit de proposer une écoute, un soutien et d'orienter des adultes bien souvent inquiets et démunis.

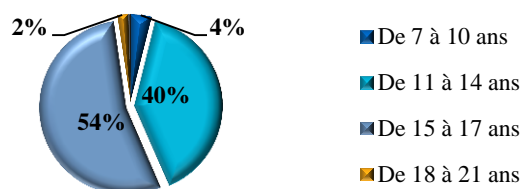
2) PROFILS DE MINEURS EN FUGUE

Nous n'avons pas retranscrit les vignettes d'appels présentées lors du colloque.

Données générales

En 2012, nous avons reçu 526 appels concernant des mineurs en situation de fugue.

Le diagramme ci-dessous présente **la répartition par âge des mineurs en fugue**. Notons qu'il s'agit pour la quasi-totalité de pré-adolescents et d'adolescents avec une forte prévalence mineurs de plus de 15 ans (plus de la moitié).

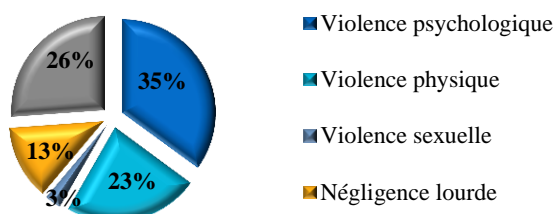


Environ 60% des situations de fugue concernent des filles et 40% des garçons.

Au regard de l'analyse statistique générale, les garçons se mettent davantage en danger que les filles mais plutôt sur d'autres modes que celui de la fugue.

Mais, la fugue est l'expression la plus fréquente de mise en danger de la jeune fille adolescente.

42% des mineurs fugueurs subissent des violences psychologiques, physiques, sexuelles, des négligences lourdes ou connaissent des conditions d'éducatives défailtantes. **La répartition des différents types de dangers associés** est présentée dans le diagramme ci-dessous :



Cet élément statistique apparaît fondamental car bien souvent, la fugue est un phénomène banalisé, qu'on interprète trop rapidement comme une manifestation de ladite « crise d'adolescence ».

Fugues et mauvais traitements

Lorsque l'environnement familial se révèle maltraitant, l'acte de fugue peut intervenir comme une réaction de survie pour l'enfant ou l'adolescent face aux violences familiales. Parfois, le mineur ne peut élaborer d'autre réponse qu'un passage à l'acte alors que la communication est devenue impossible dans la cellule familiale.

Fugues et placement

Les enfants fugueurs vivent plus fréquemment que les autres mineurs hors du foyer parental (situations de placement). En effet, 26% de mineurs fugueurs sont placés contre 4% des mineurs non fugueurs.

Plusieurs paramètres sont susceptibles d'expliquer ce chiffre : certains mineurs refusent la situation de placement et fuguent pour rejoindre le foyer parental malgré la situation de mauvais traitements ou négligence ; certains quittent le lieu de placement dans une dynamique transgressive et de mise en danger (refus du cadre posé), d'autres fuguent pour fuir une situation de maltraitance au sein du lieu de placement. Le changement de lieu d'accueil (changement de famille par ex.) peut être également un facteur déclencheur de fugue. Le mineur perd ses repères, la stabilité et le lien d'attachement qu'il avait retrouvé.

Nous rencontrons aussi des situations d'enfants qui fuguent de chez leurs parents après un retour de placement car ils souhaitent retourner sur leur lieu de placement. Ces situations soulignent l'importance de la mise en place d'un accompagnement éducatif en retour de placement et montrent bien que les difficultés éducatives sont susceptibles de ressurgir quand les adultes sont de nouveau confrontés à la responsabilité parentale de leur enfant.

Fugues de mineurs : parents en détresse

Les parents ou adultes responsables du mineur appellent alors pour demander conseil à la fois sur les démarches à entreprendre dans une telle situation mais également pour évoquer les difficultés relationnelles et éducatives qu'ils rencontrent. Les adultes se trouvent souvent dépassés, inquiets, souvent pris entre un sentiment de colère et de culpabilité. La fugue de l'enfant ou de l'adolescent peut entraîner des mouvements complexes et douloureux chez un parent qui peut vivre cet événement comme l'échec du cadre protecteur et des limites qu'il a proposées.

Il s'agit de ne pas culpabiliser le parent en difficulté qui nous appelle. Si un père ou une mère ne peut garantir la sécurité de son enfant c'est que lui-même a probablement souffert d'une carence éducative ou bien qu'il est, dans l'incapacité d'assumer cette responsabilité parentale. La grande majorité des parents en difficulté ne demande pas mieux que d'être accompagnée, soutenue, étayée dans leur travail de parents, encore faut-il le faire avec respect de leur parole.

3) L'ACTE DE FUGUE

Il apparaît fondamental dans l'écoute que nous proposons de ne pas perdre de vue qu'un enfant fugueur est un enfant potentiellement en danger qui doit avoir la possibilité de parler avec des personnes ressources pouvant lui apporter aide et conseil dans ce moment complexe emprunt d'insécurité.

Sa fugue peut être entendue comme l'expression agie de la souffrance d'un mineur. Quand la capacité à donner du sens à son vécu et la capacité de se protéger sont entravées, la fugue peut intervenir comme une protection pour le jeune. C'est bien ce que nous retrouvons dans discours des mineurs qui fuguent.

Ce qui pousse un adolescent à agir, c'est un non, face à l'insupportable d'une situation qu'il doit affronter. En fuguant, le jeune se positionne alors activement face aux difficultés qui sont les siennes. Il se sent responsable de ce qu'il a engagé, il assume sa fugue. La fugue, comme mise en acte, est souvent une étape nécessaire à la mise en œuvre d'une élaboration apaisante.

Cet acte permet bien souvent au jeune de commencer à parler de ce qui ne va pas et de demander de l'aide. Après la mise à l'abri du mineur, il s'agit de favoriser son expression. La fugue est un acte qui peut commencer à se raconter à travers la communication téléphonique avec un écoutant du SNATED. Nous sommes souvent dépositaires d'une première verbalisation autour de cet acte, dépositaires des maux qui ont conduit un jeune à fuguer.

Si cette parole ne peut être dite immédiatement, on peut proposer au moins qu'elle puisse s'exprimer après-coup. Nous tentons de soutenir la recherche de sens et proposons systématiquement l'intervention du service social et en cas de refus une orientation vers un lieu de prise en charge psycho-social ou pédopsychiatrique.

Par ces différents biais, nous tentons de favoriser la rencontre entre le mineur en difficulté et un professionnel susceptible de lui venir en aide dans l'après-coup de la fugue.

La fugue d'une institution

Florence MAZERAT

Directrice générale, Association Concorde

J'évoquerai les fugues en institution. L'association Concorde, dont le siège est situé à Montfermeil, en Seine-Saint-Denis, gère sept établissements. Elle accueille 150 jeunes, sur mandat judiciaire ou administratif. Certains sont acteurs de leur placement alors qu'il est imposé pour d'autres.

Nous distinguons différentes formes de fugue dans l'institution :

la fugue immédiate

Le jeune, souvent otage de la famille qui refuse le placement, quitte le foyer dans les heures suivant l'accueil. Nous nous saisissons de cette difficulté pour amorcer un travail en lien avec les services extérieurs. Nous maintenons la place du jeune le temps nécessaire pour qu'il adhère à son projet.

la fugue des mineurs étrangers isolés

Le jeune accepte souvent le placement devant le juge mais il s'échappe rapidement. Nous maintenons la place cinq jours pour permettre un éventuel retour mais moins de 10 % de ces mineurs réintègrent la structure.

la fugue temporaire, d'une nuit ou plusieurs jours

Nous apportons une attention particulière à ces fugues qui ne sont pas anodines. Les cadres du foyer reçoivent systématiquement ces jeunes et, si besoin, l'éducateur référent propose une prise en charge individuelle.

la fugue de plusieurs semaines

Elle est souvent réfléchie et planifiée. Le plus souvent, le jeune se réfugie au domicile familial, exprimant ainsi son désir de retourner chez lui. Au retour du jeune, le motif de la fugue est repris systématiquement mais n'est pas assujéti à une sanction. L'objectif est de faire comprendre que la fugue n'est pas une réponse et de préparer, si possible, un retour en famille avec tous les acteurs.

Nous constatons toutefois dans la réalité très peu d'actes de ce genre. En 2013, moins de vingt déclarations de fugue ont été enregistrées. Elles ont été le fait d'une minorité de jeunes ayant répété ces fuites plusieurs fois dans l'année. Le placement n'est pas une rupture, bien au contraire. Ainsi, la fugue ne doit pas signer la fin de la prise en charge. Notre postulat associatif et pédagogique met l'accent sur le fait de conserver la place au jeune qui manifeste un mal-être. Enfin, la rupture d'un placement liée à une fugue ne fait que maintenir le jeune dans une spirale de répétition dangereuse et certainement pas propice à l'émergence d'un accompagnement éducatif et de la restauration des liens intrafamiliaux.

Les ressorts psychologiques de la fugue

Olivier DOUVILLE

Maître de conférences, Paris VII

La fugue et l'errance décrivent des comportements. Tout comportement est susceptible d'être analysé par plusieurs types de discours : sociologique ; anthropologique ; psychologique ; psychanalytique.

George Devereux explique que plusieurs discours sont nécessaires pour décrire un phénomène. Compte tenu de mes terrains de recherche et d'intervention, j'apporterai une vision quelque peu partielle des fugues et des errances. Je suis dans une position soignante puisque j'ai mis en place un dispositif d'accueil de jeunes adultes dans le service de psychiatrie adulte à l'Établissement Psychiatrique de Spécialisé de Ville-Evrard. Xavier Emmanuelli m'a également proposé d'aider à la mise en place d'équipes d'accompagnement et de soins de mineurs en danger dans la rue dans des pays d'Afrique subsaharienne.

Pour pouvoir accompagner ces mineurs et ces jeunes adultes, il est nécessaire de ne pas adopter de vision déficitaire. L'errance n'est pas seulement une perte de lien ; la fugue n'est pas simplement une destruction des assises du sujet. Nous devons comprendre ce qui est créatif dans ces comportements (recherche d'abri, de partenaire, d'un nouveau mode de rapport à soi-même, etc.).

Je propose une boussole, permettant de percevoir la fugue et l'errance non pas comme le fait pour un sujet de quitter un lieu pour arriver dans un non-lieu mais de quitter un non-lieu pour tenter de trouver un lieu, un abri.

Facteurs psychologiques

Les conduites de fugue et d'errance sont en quelque sorte une carapace. Les fugeurs et les errants sont en effet confrontés à une grande dépressivité, qui ne s'exprime généralement pas sur le mode de la plainte.

La fugue est souvent entendue comme un acte et l'errance comme un mode d'être. La première est une façon, surtout chez les moins de 15 ans, d'adresser un message à leurs parents, pour leur montrer qu'ils ont changé et qu'ils peuvent les décevoir. Le passage de la fugue à l'errance est graduel. Les accidents et les violences rencontrés au cours des fugues peuvent amener à une sorte d'errance.

Je propose comme premier point un rapport entre la fugue et la dépressivité. La fugue consiste en une tentative de marquer de la séparation, mais pas un détachement pour autant. Lorsqu'un parent ne répond pas présent aux signaux de détresse de l'enfant, il apparaît aux yeux de l'enfant comme tout puissant. La fugue constitue une tentative d'ébranler cette toute-puissance. Cette confrontation des parents avec les professionnels de l'institution les fait « déchoir » de leur horizon impitoyable, de la toute-puissance, pour en faire des êtres humains « encombrés » par cette progéniture.

Très souvent, les errants possèdent un rapport particulier à leur corps : ils en parlent comme une altérité et non comme une demeure. Ils savent très bien prendre soin de leur chien mais laissent leur corps à l'abandon.

Travailler avec l'errant ne consiste pas seulement à le réparer mais à révéler en lui les possibilités créatrices afin qu'il 'invente un nouveau rapport à son corps et à son langage.

Fugues en Europe

Delphine MORALIS

Secrétaire Générale, Missing Children Europe

Missing Children Europe est une fédération européenne, qui regroupe 27 organisations dans 22 pays européens. Notre mission consiste à contribuer au développement de systèmes de protection pour l'enfant, focalisés sur la prévention de la disparition, le soutien aux enfants et aux familles en cas de disparition et le combat contre toutes formes d'abus liés à la disparition. Nous travaillons beaucoup pour le réseau de lignes d'urgence 116 000, opérationnel dans 29 pays.

Dimension du problème au niveau européen

Les statistiques ne sont pas cohérentes, rendant l'évaluation de l'ampleur du problème de la fugue difficile. Une étude, publiée par la Commission européenne en 2013, montre qu'en 2011, 250 000 enfants ont été portés disparus, soit un enfant toutes les deux minutes. Si le chiffre est important, il ne couvre pas l'ampleur du problème, en raison de l'incohérence des statistiques. Par exemple, seul un Etat membre sur deux peut distinguer la catégorie des fugueurs parmi les enfants disparus.

En 2011, d'après les données de 19 des 25 pays, 53 % des enfants disparus sont des garçons. D'après les données de onze pays, 7 % ont moins de 12 ans. 92 % des disparitions dans les neuf pays où les données sont disponibles concernent des fugues. Seuls cinq pays peuvent identifier le lieu de départ des fugueurs ; une majorité quitte les institutions de placement.

Missing Children Europe essaie chaque année d'identifier le taux des différentes catégories de disparition signalées au 116 000. En 2013, 68 % des disparitions correspondent à des fugues.

Conséquences

Une étude, réalisée au Royaume-Uni en 2001, montre que 8 % des enfants sont victimes d'abus sexuels pendant la fugue, 13 % sont blessés physiquement, 6 % utilisent des stratégies dangereuses de survie et 25 % dorment dans la rue. Une étude de 2011 révèle des chiffres similaires.

Par ailleurs, une étude menée à Portsmouth en 2011 à propos des fugues en institution a montré qu'un centre a informé les autorités 96 fois de cas de fugue, pour un coût annuel de 225 000 euros, dont 56 fois pour le même enfant. Elle illustre la nécessité de prévenir les nouvelles fugues, pour l'enfant mais également pour la société.

Quelques bonnes pratiques

En Belgique, l'organisation Child Focus a mis en place une équipe de soutien, afin de créer un réseau d'entraide entre parents d'enfants fugueurs.

En Hongrie, un système d'animation, sous forme de théâtre et d'expression créative, a été imaginé pour les jeunes vivants en institution, permettant d'aborder la fugue et de trouver d'autres moyens pour exprimer un mal-être.

En Roumanie, l'organisation gérant le 116 000 organise une période de monitoring importante une fois l'enfant retrouvé.

En Angleterre, l'organisation Missing People dispose d'un système permettant d'envoyer un SMS directement à la personne en fugue pour l'informer de l'existence de la ligne d'urgence 116 000.

Conclusions

Missing Children Europe vient de lancer sa stratégie 2014-2017, reposant sur quatre piliers :

1. la qualité des services ;
2. la récolte de données cohérentes et la meilleure compréhension des causes et conséquences de la fugue ;
3. la reconnaissance et la prévention, à travers notamment des conférences, une meilleure connaissance des lignes d'urgence et des systèmes d'aide existants ;
4. l'amélioration des politiques et de la législation européenne.

Débats - Questions

Quel lien entre les numéros 119 et 116 000 ?

Chacun est un numéro d'urgence gratuit accessible 24h/24, 7j/7. Le 119 (116 100 dans un proche avenir) est destiné à venir en aide à l'enfant en danger ou en risque de l'être. Ce numéro doit être connu de tous les enfants et des adultes qui ont connaissance de maltraitance sur enfants. Le 116 000 est un numéro destiné aux parents et aux personnes responsables d'enfants. Il est consacré aux disparitions d'enfants dans toutes leurs composantes : fugues, enlèvements parentaux, disparitions criminelles.

Delphine MORALIS : Le problème de la disparition ne peut pas être résolu seul. Un certain nombre d'acteurs interviennent en amont et en aval du 116 000. Il est important de promouvoir une coopérative efficace entre ces services complémentaires.

La fugue en institution ne peut-elle pas être utilisée par les jeunes comme une modalité de prise d'autonomie. ?

Olivier DOUVILLE : La fugue en institution correspond à un message envoyé par le jeune, qui cherche ainsi à montrer qu'il pourra se passer un jour de cette prise en charge. L'errance est différente puisque le sujet ne possède pas de message à adresser au lieu qu'il a quitté.

Florence MAZERAT : Nous ne considérons pas une fugue d'un soir comme une véritable fugue mais comme une bêtise. Pour les enfants de moins de 13 ans, nous déclarons les fugues immédiatement. Pour les plus de 13 ans, nous attendons 48 heures, sauf si nous percevons un danger immédiat.

Delphine MORALIS : La fugue correspond à un concept d'adulte et de professionnel. L'enfant ne conceptualise pas nécessairement son acte comme tel. Il s'agit d'un message très important à prendre en compte dans la communication avec les jeunes.

De la salle : Je suis éducatrice. Je comprends que les fugeurs d'un soir ne soient pas considérés comme tels. Reste que si nous ne nous rendons pas au commissariat pour effectuer une déclaration de fugue le soir même, nous engageons notre responsabilité s'il advient quoi que ce soit au jeune. De ce fait, nous encombrons les commissariats, souvent pour rien. Nous devons peut-être réfléchir à requalifier la fugue.

Florence MAZERAT : Vous avez raison. Nous devons arrêter d'être frileux et faire la distinction entre responsabilité éducative et responsabilité de l'éducateur.

Problématique évoquée par la salle

A propos des couples mineurs

Je suis éducatrice dans un centre maternel, où les fugues concernent la plupart du temps les mineurs enceintes, qui partent rejoindre leur compagnon. Nous sommes démunis face à cette situation car nous ne possédons pas d'outils pour accueillir et travailler avec des couples mineurs.

Quelles réponses publiques à la fugue en France et en Europe ?

L'action de la police ou de la gendarmerie

Jean-Luc BESSE

Chef de la brigade d'investigation, Juvisy-sur-Orge

La fugue, pour les policiers, correspond à une enquête particulière qui fait partie des rares enquêtes qui débutent en l'absence d'infraction.

L'article 74-1 du Code de procédure pénale permet, depuis 2002, d'enquêter sur les disparitions inquiétantes de majeurs protégés et de mineurs. Il accorde toutes les dispositions des articles 56 à 62 du Code de procédure pénale (perquisitions, auditions, constatations, réquisitions, etc.).

Il importe, pour un service de police, d'être réactif en la matière. Il est possible de créer une structure spécialisée, avec des professionnels ayant connaissance des procédures, des familles et des jeunes. Au commissariat de Juvisy-sur-Orge, le groupe d'atteinte aux personnes comprend dix fonctionnaires qui traitent des viols, des disparitions et des fugues.

Le traitement de la fugue commence par un recueil d'informations. Une déclaration est généralement effectuée au commissariat. Par souci de rapidité, un fax ou un mail peut également être envoyé. Une audition est ensuite menée, pour recueillir le plus d'informations possible sur le jeune fugueur. L'OPJ se saisit alors du dossier et débute son enquête, par une inscription au FPR et un avis au procureur de la République.

Nous essayons d'établir, dans la mesure du possible, un premier contact téléphonique avec le fugueur. Nous diffusons également sa photo auprès des effectifs de police. A Juvisy, sur 120 jeunes fugueurs en 2012, 50 % sont rentrés dans les 48 heures et 60 % étaient des filles.

Lorsque le mineur est découvert, il est systématiquement auditionné, afin d'entendre les motivations de sa fugue et rechercher les éventuels faits à caractère pénal dont il aurait été victime. Le Procureur de la République peut également demander un examen médical. Nous avisons ensuite le Parquet, qui décide de la remise à la famille, d'une ordonnance de placement dans un foyer ou du recours à l'aide sociale.

Une psychologue est également présente au sein du commissariat. Le jeune est invité à la rencontrer.

Certains jeunes fuguent régulièrement. D'autres cas sont plus interpellants. Je citerai l'exemple d'une jeune fille qui n'est pas rentrée chez elle pendant trois mois, mais dont le père, en situation irrégulière, n'a pas osé déclarer la disparition, de peur de se faire interpellé. En réalité, elle a subi des viols collectifs dans la cité où elle vivait et est restée recluse dans une cave toute cette période.

Focus sur l'action du Service d'intervention spécialisé du 93

Jean-Michel MATEU

Responsable du SIS, Conseil général de Seine-Saint-Denis

Le Service d'intervention spécialisé (SIS) existe depuis 2007 au sein du Centre départemental Enfance et Famille de la Seine-Saint-Denis, qui accueille 350 enfants de 0 à 21 ans dans onze structures du département.

Ses missions générales sont les suivantes :

1. assurer une réponse immédiate aux demandes d'accueil, émanant essentiellement de la police ;
2. évaluer en lien avec les établissements d'accueil la situation de l'enfant primo-arrivant pour la transmission d'un rapport au maximum le sixième jour d'accueil au Parquet ;
3. réorienter les enfants pour qui l'évaluation a déterminé qu'un maintien de placement était nécessaire ;
4. soutenir et accompagner les assistants familiaux du département.

L'équipe, pluridisciplinaire, est composée de 14 intervenants qui réalisent tous de l'astreinte et de l'évaluation. Le service est ouvert 24h/24.

Nous comptabilisons les enfants en fugue hors département puisque les enfants en fugue du 93 bénéficient d'une OPP traditionnelle et sont évalués au même titre que les autres. Nous sommes confrontés à un important problème avec les enfants en fugue d'autres départements se rendant en Seine-Saint-Denis. Dans ce cas, nous prenons contact avec l'ASE locale pour savoir si le jeune bénéficie d'une mesure de placement. Si tel est le cas, nous demandons au Parquet une main levée du placement et nous nous mettons en contact avec l'établissement qui accueille le jeune pour organiser son rapatriement. A défaut, nous demandons au Parquet de Seine-Saint-Denis de se dessaisir et devons attendre une audience chez le juge pour enfant de l'autre département. La procédure dure en général trois semaines. Or si nous possédons un rôle d'encadrement éducatif, nous ne traitons pas du tout des problématiques liées à la fugue.

En ce qui concerne les fugues des établissements, des accords locaux existent avec les commissariats en Seine-Saint-Denis pour effectuer les déclarations. Beaucoup exigent qu'un cadre se déplace, ce qui est compliqué pendant le temps d'accueil. Nous travaillons actuellement avec le Parquet de la Seine-Saint-Denis sur des modes de déclaration dématérialisés.

Exemple de traitement des fugues en Europe : Espagne et Royaume-Uni

Sheila DONOVAN

Responsable internationale, Fondation ANAR

J'évoquerai la Fondation ANAR (aide aux enfants et aux adolescents en risque), créée en 1970 en Espagne et qui gère depuis 1994 le service téléphonique espagnol d'aide à l'enfant, identique au 119 en France, ainsi que le 116 000 depuis septembre 2010.

Nous possédons, avec le 116 000, une mission d'écoute et de soutien des enfants ou des familles d'enfants portés disparus. Nous disposons également un département juridique et social.

En 2012, nous avons reçu deux grandes catégories d'appels :

1 165 appels d'orientation, nécessitant d'effectuer un travail de soutien affectif ;

369 appels liés à des fugues, pour 184 cas.

En ce qui concerne les fugues, 88 % des appels ont été passés par des adultes. 54 % des jeunes fugueurs sont des filles. La plupart sont des adolescents de 13 à 17 ans. Nous avons beaucoup de travail à réaliser pour que le numéro soit davantage connu de toute la population espagnole.

Nous sommes intervenus sur 15 cas de fugue, pour 10 cas avec les services sociaux et 5 cas directement avec la police.

Nous réalisons en outre beaucoup de prévention au niveau du service des enfants. En effet, les fugues ont souvent pour origine les difficultés des jeunes dans leur foyer. De temps en temps, des facteurs externes interviennent : gangs, addictions et parfois prostitution.

En outre, chaque cas constitue un monde et la généralisation est difficile.

Parmi les pratiques innovantes, nous travaillons avec les parents pour qu'ils adressent un message affectif à leur enfant fugueur par SMS ou *via* les réseaux sociaux. Nous travaillons avec eux le contenu de ce message afin de leur éviter des maladresses qui seraient contre-productives.

Enfin, l'Espagne est l'un des pays où les statistiques ne sont pas réconciliées entre les différentes entités. En 2011, la police a recensé 14 000 notifications mais il est difficile de mesurer la fiabilité de ce chiffre. En outre, 1 156 investigations ont été ouvertes pour disparition d'enfants, dont les fugues représentent 67 %.

Débats - Questions

Jean-Luc Besse, comment la psychologue est-elle interpellée, dans votre commissariat, par rapport aux mineurs fugueurs et à leurs parents ?

Jean-Luc BESSE : Notre psychologue est en contact physique constant avec le groupe spécialisé en charge de la disparition des mineurs. Elle n'a jamais été perçue comme une intruse dans le commissariat. Pour chaque affaire de fugue ou de violence, le groupe saisit la psychologue et propose à la victime un entretien.

Peut-il exister un conflit entre les réponses éducative et sécuritaire ? Comment les articuler au mieux ?

Jean-Michel MATEU : Au sein des établissements, la responsabilité doit être distinguée de la réponse éducative. Un éducateur doit déclarer la disparition d'un jeune à la police. Reste qu'à son retour, il apporte une autre réponse, éducative. Je travaille avec le Parquet pour que la déclaration soit facilitée. Reste qu'à la différence de Florence Mazerat, je travaille dans l'urgence.

Jean-Luc BESSE : Nous ne sommes qu'un outil en réalité. Le fugueur n'est pas un délinquant et notre rôle n'est pas de lui faire la morale. Des structures existent pour proposer des solutions.

Jean-Luc Besse, vous avez expliqué que vous pouviez demander une mesure de protection et de placement. Effectuez-vous parfois cette demande ?

Jean-Luc BESSE : Nous sommes toujours sous contrôle du Procureur de la République, qui peut ordonner une enquête sociale par l'intermédiaire de l'ASE ou notre intermédiaire.

Problématiques évoquées par la salle

A propos des fugues répétées

Je travaille en milieu ouvert et cherche à effectuer un placement pour une jeune fille, en fugues répétées depuis septembre 2013. Je suis en lien avec la brigade des mineurs mais je me sens peu soutenue, la police estimant que même placée, elle fuguera à nouveau.

Jean-Luc BESSE : Le mineur qui fugue de manière répétée est entendu systématiquement dans notre commissariat, afin de déterminer le milieu dans lequel il vit et de lui venir en aide via d'autres partenaires.

Jean-Michel MATEU : Vous pouvez également effectuer un signalement à la CRIP.

A propos des personnes en situation irrégulière dont les enfants fuguent. Ne leur demandez-vous pas leur pièce d'identité lorsqu'elles se présentent au commissariat ?

Jean-Luc BESSE : Entre une personne en situation irrégulière et un enfant seul dans la nature, la comparaison n'est pas valable. Reste que même si la police engageait une procédure contre l'étranger, la préfecture ne la poursuivrait pas, en raison du principe de déloyauté de l'arrestation défendue par la Cour européenne des droits de l'homme.

Laurent GRZYBOWSKI : Est-ce la réalité ?

Jean-Luc BESSE : Oui. Nous obéissons à des règles de droit. Je conçois toutefois qu'une personne en situation irrégulière ait peur.

De la salle : Je suis brigadier-chef de police. A Paris, lorsqu'une femme sans papier victime de violence conjugale se rend au commissariat, nous n'engageons pas de procédure pour infraction à la législation sur les étrangers.

Jean-Luc BESSE : ce message doit être mieux connu.

A propos des statistiques de la police

La police considère les fugueurs mineurs comme auteurs et non comme victimes, ce que je regrette. En effet, lorsque nous recevons des mineurs fugueurs, nous devons les faire figurer dans les cases « auteur » des statistiques mensuelles.

Jean-Luc BESSE : L'outil statistique de la police est sujet à caution. Reste que deux types d'enquêtes ne rentrent pas en compte dans nos statistiques : les enquêtes décès ; les fugues de mineurs.

Quand la justice des mineurs intervient

Ce que dit la loi

Frédéric BREGER

Chargé de dossiers, CFPE-Enfants Disparus

Le terme de fugue n'est pas défini par la loi. Il n'apparaît d'ailleurs pas dans les textes juridiques.

Je vous proposerai une définition élaborée par le groupe de travail réuni en 2004 à l'initiative du Ministère de la Justice : « *le fait pour le mineur de s'absenter du lieu où il est censé se trouver et plus spécifiquement de se soustraire à l'autorité de son représentant légal ou de son gardien* ». L'absence de définition juridique ne doit pas laisser penser que le droit ne s'intéresse pas à la fugue, qui est abordée par de nombreux textes.

Je distinguerai les obligations des différentes personnes impliquées dans la fugue au travers de la loi.

Obligations du mineur

L'article 371-3 du Code civil édicte que le mineur ne peut quitter le domicile familial sans l'autorisation de ses parents. L'article 375 stipule que, dans la mesure où la fugue peut être considérée comme une mise en danger et compromettre les conditions de développement et d'existence du mineur, elle peut justifier une intervention du juge des enfants.

Sur le plan pénal, la fugue n'est plus un délit, après avoir été longtemps assimilé au délit de vagabondage.

Obligations des personnes ayant la garde du mineur

De par leur obligation alimentaire, les parents possèdent une obligation d'hébergement de leur enfant (article 203 du Code civil). Ils doivent également signaler la fugue, d'après une obligation implicite. Le fait de ne pas déclarer la fugue peut en effet entraîner leur responsabilité pénale, au travers notamment de l'article 334-4-1 du Code pénal qui condamne la non-déclaration de la disparition d'un mineur de moins de 15 ans en vue de retarder les recherches.

Obligations des services de police

La loi du 21 janvier 1995 définit le cadre juridique pour l'enquête administrative en cas de disparition de personne. Les services de police peuvent effectuer certains actes d'enquête, notamment les réquisitions aux opérateurs téléphoniques. Par ailleurs, au terme de cette loi, la disparition d'un mineur est considérée comme une disparition inquiétante. Par conséquent, les policiers/gendarmes ont l'obligation, dès lors que la fugue est déclarée, d'inscrire le mineur dans le fichier des personnes recherchées.

Obligations des tiers

Les tiers, s'ils ont connaissance de la fugue, ont l'obligation d'informer les parents ou, en cas de danger pour le mineur, les autorités judiciaires. Par ailleurs, le tiers qui hébergerait un mineur en fugue peut engager sa responsabilité pénale, par le biais notamment de l'article 227-8. L'article 334-4-1 lui est également applicable.



Le CFPE-Enfants Disparus est responsable depuis le 1er mai 2012 du dispositif 116 000 en France, numéro européen gratuit ouvert 7j/7 et 24h/24. L'association a pour mission d'écouter et soutenir les familles d'enfants disparus. Il intervient dans le domaine de la prévention et participe à la formation des professionnels. Le CFPE-Enfants Disparus s'inscrit dans la dynamique européenne de Missing Children Europe.

Pour plus d'information : www.116000enfantsdisparus.fr

Le regard d'un juge des enfants

Nadine REGEREAU-LENIER

Juge des enfants

Le juge des enfants possède deux missions :

- l'assistance éducative ;
- la fonction pénale.

En matière d'assistance éducative, la fugue concerne le mineur en danger qui décide de quitter son milieu familial ou la structure d'accueil dans laquelle il est censé être pris en charge.

Lorsque nous recevons un appel indiquant une fugue de mineur, nous sommes face à trois situations :

un mineur inconnu du juge des enfants

Prenons l'exemple de Félix, au centre d'un conflit entre ses parents divorcés, qui fuit pour exprimer un mal-être. Celui-ci refuse de rentrer chez sa mère, au motif qu'elle le frappe. Le Parquet décide d'une OPP, d'où l'intervention du juge des enfants dans un délai de quinze jours, pour recevoir la famille et décider de poursuivre ou non le placement.

un mineur placé

Prenons l'exemple de Melissa, qui se sent rejetée par sa mère et décide de fuguer de son centre de placement, en compagnie de son petit ami. Je la fais suivre dans toutes les villes où elle se rend, sans jamais demander à ce qu'elle soit raccompagnée par les forces de l'ordre. Lorsqu'elle se retrouve enceinte, je lui ai fait passer le message que si elle n'accepte pas d'être placée dans une structure mère/enfant, le placement de son bébé sera ordonné. Melissa revient alors me rencontrer et regagne son lieu de placement. Nous recherchons actuellement une structure mère/enfant. Cet exemple montre le pragmatisme et la réactivité dont doivent faire preuve les juges pour enfants, la priorité en l'espèce étant que le bébé ne soit pas séparé de sa mère.

un mineur de 13/16 ans, multirécidivant en infractions graves

Il n'est pas possible d'envoyer un jeune de cet âge en détention provisoire. Une solution intermédiaire, le placement sous contrôle judiciaire avec obligation de Centre éducatif fermé (CEF), doit être privilégiée. S'il fugue du CEF, il est alors placé en détention. Le législateur a dans ce cas conservé le levier de la fugue comme un justificatif à l'incarcération d'un mineur de 13 à 16 ans.

Les juges pour enfants font également preuve de pragmatisme en ce qui concerne les fugues au pénal, mais dans une moindre mesure, sachant que le cadre n'est pas du tout semblable, même si, souvent, les profils sont identiques. Les mineurs alternent en effet fréquemment entre un dossier assistance éducative et un dossier pénal.

Il appartient au juge des enfants de trouver des structures d'accueil en accord avec la personnalité et la problématique du mineur. Or nous sommes souvent confrontés à un manque de structures, de places ou de personnel encadrant.

Le traitement des situations de fugue par la PJJ

Jean-Luc BONNEFEMME

Directeur de l'EPE PJJ, Mont-de-Marsan

La protection judiciaire de la jeunesse correspond à une Direction du Ministère de la Justice qui possède deux missions essentielles :

1. l'aide à la décision du magistrat ;
2. la prise en charge éducative des mineurs délinquants au sein des institutions.

Lorsque la PJJ est saisie, une mesure judiciaire d'investigation éducative peut être actionnée par le juge des enfants. Elle cherche à apprécier la personnalité, les conditions de vie du mineur et de ses parents, le caractère gravement compromis de son éducation, etc.

La loi ayant réformé la mesure d'investigation à la PJJ a prévu un module de base et des modules complémentaires d'approfondissement. L'un est consacré à la situation des mineurs en errance, afin d'identifier la nature et les causes de l'errance. Parmi les constantes identifiées chez les jeunes errants, trois axes principaux sont investigués :

- les antécédents ;
- les conséquences de l'errance ;
- la capacité du mineur à réinvestir le lien.

Je souhaite rapidement approfondir un élément à propos de la fugue des établissements de placement. Nous avons été alertés sur le nombre important de fugues dans les Landes. Durant les six premiers mois de l'année 2012, l'ensemble des établissements avaient déclaré 743 fugues, dont la moitié correspondait à des sorties non autorisées (moins de deux heures) et dont l'essentiel reposait sur 62 jeunes, ayant fugué au moins trois fois. Ces chiffres confirment que la fugue, telle qu'elle doit être considérée et traitée, est d'un volume sensiblement inférieur aux chiffres bruts et se concentre sur un même groupe de mineurs, aux problématiques complexes, sur lesquels nos efforts doivent porter.

Une fois ces constats apportés, nous avons décidé de signer un protocole de réponse à ces fugues, afin de coordonner les actions des signataires en matière de prévention et de traitement des fugues.

Parmi les éléments de prévention figure la pénalisation de la fugue. Un mineur délinquant peut être placé sous contrôle judiciaire, avec l'obligation de respecter les conditions d'un placement. Fuguer viole cette condition même si un pragmatisme est appliqué à chaque cas. Des mineurs sont également condamnés à des sursis avec mise à l'épreuve, dont l'une des obligations est le placement. S'ils la violent, ils risquent l'incarcération. Enfin, des mineurs peuvent être placés dans le cadre d'un aménagement de peine. Ils sont alors sous écrou. Dans ce cas, la fugue est assimilée à une évasion, amenant à une incarcération systématique.

Le protocole prévoit également des éléments de prévention :

- proposer aux mineurs, dans les établissements, un cadre chaleureux, propre et sécurisant ;
- donner du sens au placement, par le biais d'un projet éducatif individuel élaboré par le mineur et sa famille ;
- renforcer la présence des adultes durant les moments-clés, le soir et la nuit ;
- proposer des activités favorisant l'estime de soi.

Par ailleurs, lorsque la fugue se produit, elle est immédiatement signalée par fax aux forces de police et de gendarmerie. Cette déclaration est doublée d'un appel téléphonique aux forces de l'ordre, afin de préciser nos éléments d'inquiétudes et les lieux où le mineur peut se trouver. Le protocole prévoit également de maintenir le lien avec le mineur et sa famille pendant la fugue. Les services de police et de gendarmerie mènent quant à eux les actes d'enquête nécessaires et doivent être informés par les établissements de placement de tous les événements nouveaux importants.

Au retour de fugue, il est important de reprendre systématiquement cet événement, afin de ne pas le banaliser, d'en comprendre les ressorts et de trouver avec le mineur les pistes pour qu'il ne récidive pas.

Débats - Question

Sur le manque de place en centre éducatif fermé

Jean-Michel MATEU : En Seine-Saint-Denis, faute de place en centre fermé (CEF), l'article 375 s'applique en lieu et place de l'ordonnance de 1945 pour les mineurs délinquants. Les jeunes sont ainsi placés en foyer de l'enfance, ce qui ne règle aucun problème.

Nadine REGEREAU-LENIER : Ces mineurs délinquants déstabilisent bien souvent les structures d'accueil. Cette solution apportée par les services de Bobigny répond à du pragmatisme. Reste que le pragmatisme ne doit pas s'appliquer à tout-va. Le juge doit recourir à l'article 375 s'il estime que le mineur est en danger avant d'être délinquant.

J'accepte généralement une place en EPE (établissement de placement éducatif) dans l'attente d'un placement en CEF, qui fonctionne par module de six mois. Cette organisation, de six mois en six mois, est parfois en décalage avec la réalité et notamment avec la nécessité d'être réactif.

Jean-Luc BONNEFEMME : Les CEF ne fonctionnent pas par session. Il s'agit d'une prise en charge de six mois renouvelable une fois, avec des entrées permanentes.

De la salle : Je suis directeur d'un centre éducatif fermé en Moselle. Je confirme que les CEF ne fonctionnent pas par session. Par ailleurs, il est rare qu'un jeune soit incarcéré immédiatement s'il fugue de l'établissement. En revanche, un certain nombre de lits sont maintenus alors que les fugueurs ne réapparaissent pas. Avec une main levée rapide, de la place serait libérée.

Nadine REGEREAU-LENIER : En tant que juge, je ne dispose pas toujours de la lisibilité des places disponibles dans les différentes structures d'accueil. Parfois, une structure de 30 lits n'accueille que 12 mineurs et il m'est répondu qu'aucune place n'est libre. Par ailleurs, suite à une fugue de CEF, l'incarcération n'est pas toujours possible légalement. En outre, pour un adulte comme pour un mineur, la violation du contrôle judiciaire n'entraîne pas nécessairement sa révocation. L'intervention d'un juge des enfants doit être guidée par la lisibilité de ses décisions. Il est parfois important d'être réactif. Dans d'autres situations, la fuite exprime un mal-être. Force est de constater que tous les foyers de la PJJ ne suscitent pas nécessairement le bien-être des mineurs placés. Les juges des enfants connaissent très bien les structures d'accueil qui fonctionnent le mieux.

Je suis d'accord sur la pertinence de la main levée lorsqu'un mineur ne réapparaît pas au bout de quelques semaines. Reste qu'il faut parfois s'accorder du temps pour voir si le mineur réintègre la structure.

Les dispositifs d'accueil des mineurs en fugue

Richesses et limites de l'accueil 72 h

François CHOBEAUX

Responsable du Réseau Jeunes en Errance¹, CEMEA

L'accueil 72 heures est prévu par la loi du 5 mars 2007.

Avant cette loi

Des dispositions existaient pour les mineurs en fugue et en dérive. En 1950, Fernand Deligny invente La grande cordée, système équivalent aux auberges de jeunesse pour les mineurs en rupture. En 1980, un collectif des mineurs en lutte est créé, réunissant des mineurs et des travailleurs sociaux qui organisent, à la sauvache, des logiques d'accueil de mineurs en fugue. De telles structures perdurent à ce jour, en toute discrétion. En 1991, Paris-Ado-Service est créé. Reste qu'en dehors de quelques expérimentations marginales, les mineurs en fugue trouvent à s'héberger en grande partie dans les squats, faute d'accueils et de structures institutionnelles souples. Un cadrage juridique était nécessaire, d'où la loi de 2007.

Depuis cette loi

Les changements sont peu nombreux. Ce texte n'est pas ou peu connu. En outre, les lectures en sont très diverses selon les ASE et les Conseils généraux. Ce dispositif est également peu utilisé pour des raisons techniques et financières.

Cependant, la situation semble évoluer depuis 2013 puisque onze départements ont ouvert un système d'accueil réfléchi et contrôlé.

Retours sur le texte

Le texte ne s'applique qu'aux mineurs quittant le domicile familial et non à ceux fuyant d'une institution, afin d'éviter les doubles facturations. Il mentionne ensuite « le service » : s'agit-il de la fonction ASE à la charge du département ? du service de l'ASE constitué des fonctionnaires du département ou de fonctions déléguées d'ASE ? A ce jour, la plupart des associations de prévention spécialisées refusent d'accueillir des mineurs en fugue, au motif qu'elles ne sont pas l'ASE.

Par ailleurs, la formulation « sous réserve d'en informer les parents » constitue une richesse de la loi car il ne s'agit pas d'obtenir l'autorisation des parents. Enfin, l'expression « sans délai » signifie que le jeune est hébergé et protégé avant que ses parents soient informés.

¹ Le réseau Jeunes en Errance regroupe 260 structures de terrain en France

Rêvons...

Nous pouvons rêver que toute structure chargée de travailler avec des mineurs puisse accueillir en urgence des mineurs en fugue mais également que des accueils de crise existent dans toutes les agglomérations. Enfin, rêvons que le texte s'applique également aux jeunes en placement.

Un exemple d'accueil : Paris-Ado-Service

Marie-Annick CHAPELLE

Directrice, Paris Ado Service

Créé en 1991, Paris Ado Service est, depuis sa création, un établissement expérimental. Nous accueillons tout jeune de 13 à 21 ans, 24h/24 et 7j/7. Nous possédons un abri de nuit pour les jeunes de 13 à 18 ans. Pour ceux de 18 à 21 ans, nous disposons d'un petit budget, afin qu'ils puissent dormir à l'hôtel ou en auberge de jeunesse pendant quelques jours.

Les jeunes entre 13 et 18 ans peuvent frapper à l'accueil de jour comme à l'accueil de nuit. L'accueil dure normalement 6 jours maximum. Nous disposons de 72 heures pour réaliser une première évaluation et écouter les jeunes. Nous prévenons dès que possible les parents, en leur proposant un rendez-vous pour le lendemain. Nous démarrons alors de la médiation familiale et essayons de faire en sorte que les uns et les autres se rencontrent. Nous nous donnons en moyenne entre dix et quinze jours pour y arriver.

Au-delà de ces 72 heures, l'autorisation parentale est requise. Si les parents sont introuvables, nous avons recours à l'article 223-2. Dès lors que nous estimons que la situation est préoccupante, nous effectuons une information préoccupante (IP) à la CRIP² voire une saisine directe du Parquet.

Dans 60 % des cas que nous sommes amenés à traiter, les jeunes retournent à leur domicile tout en sachant qu'ils peuvent revenir à tout moment. 77 % des enfants sont âgés de 15 à 17 ans. Une équipe de huit éducateurs spécialisés est présente tous les jours et deux éducateurs minimum assurent l'accueil de nuit.

Par ailleurs, je souhaite souligner que nombre de jeunes sont rejetés du domicile familial par leurs parents. Nous les accueillons en tant qu'enfants fugueurs, mais avant tout comme victimes.

² Cellule de Recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes

Un exemple belge : Abaka

Jacqueline MAUN

Directrice, Abaka Bruxelles

En Belgique, les services publics de la jeunesse subsidient un certain nombre de services privés agréés dont Abaka fait partie. Ces services agréés sont divisés en services mandatés et non mandatés. Les services mandatés reçoivent les ordonnances d'un juge ou les ordres d'un mandant. Il existe en outre deux types de services non mandatés : les AMO (aides en milieu ouvert), qui peuvent recevoir les jeunes pendant 72 heures ; un PPP (projet pédagogique particulier), Abaka, qui reçoit les jeunes sans mandat, à leur demande ou celle de leurs parents.

Abaka réalise de l'accueil d'urgence 7j/7 et 24h/24. L'association est constituée d'une petite équipe, de 12,5 ETP. En 2013, sur 109 jeunes hébergés, 61 étaient considérés comme fugueurs : 33 avaient quitté le lieu d'où ils venaient et l'autre moitié était constituée d'exclus. La majorité des jeunes sont âgés de 15 à 20 ans.

Nous travaillons à la demande des jeunes, ce qui ne nous empêche pas de collaborer avec les juges de la jeunesse et les autorités mandantes.

Si le jeune ne souhaite pas prévenir un proche, nous pouvons le garder 24 heures mais au terme de ce délai, nous sommes obligés de lui demander de partir. Nous devons parfois réaliser un travail d'apprivoisement.

Nos attentes sont minimales. Le jeune exprime ses souhaits et est au centre de toute notre démarche.

Nous réalisons toujours un entretien d'accueil long et important. Nous soignons l'arrivée du jeune qui a fait la démarche de sonner à notre porte.

Un hébergement doit avoir du sens. Nous demandons au jeune de nous expliquer sa situation et ses besoins. Parfois, celui-ci souhaite simplement une douche ou de la nourriture.

Il est rare que les jeunes en fugue refusent que leurs parents soient prévenus. En général, un jeune qui vient sonner chez nous a déjà décidé d'arrêter cette fugue et doit être respecté dans sa situation.

Nous ne sommes pas très regardants sur le cadre ; notre règlement tient en une page (défense de fumer du cannabis, de se bagarrer, etc.).

Débats

La fugue touche-t-elle un milieu social en particulier ?

Marie-Annick CHAPELLE : Au regard de notre localisation, les jeunes que nous recevons viennent des XVIII, XIX et XXes arrondissements, qui font partie des plus pauvres de Paris, ce ne signifie pas que tous les fugueurs sont issus de milieux défavorisés.

François CHOBEAUX : Selon les fonctionnements familiaux, sociaux et culturels, différents moyens peuvent être offerts pour apaiser les conflits. Ceci étant, certains milieux sociaux sont très bons pour masquer certains faits.

En matière l'errance, selon le milieu social, les jeunes ont soit été très précocement amochés et peu soutenus soit aimés, voire suraimés. De par leur passé, ils ne prennent pas les mêmes risques.

La question de l'exclusion des mineurs de leur domicile familial a été évoquée. Quelle réponse peut-elle être apportée dans ce cas ? Par ailleurs, être exclu de chez soi peut-il être assimilé à une fugue ?

Jacqueline MAUN : Le phénomène des exclus explose actuellement en Belgique, en raison de l'augmentation de la pauvreté. Il est différent de la fugue mais nous incluons les jeunes qui en sont victimes dans nos statistiques.

François CHOBEAUX : J'entends souvent, dans les histoires d'entrée en errance, des situations où les jeunes se font chasser de leur foyer maternel suite à l'arrivée d'un nouveau conjoint.

Marie-Annick CHAPELLE : Près de la moitié des jeunes que nous accueillons se sont fait rejeter de leur foyer familial. Les parents ont l'impression qu'en grandissant, leurs enfants les trahissent. Notre rôle est d'apaiser les affects.

Delphine MORALIS : Missing Children Europe s'est interrogé sur la définition du fugueur. Dans la majorité des pays, la fugue est définie comme un départ volontaire d'une jeune personne. Or nombre de mineurs quittent leur foyer car ils font face à un abus, à une situation d'agressivité. La question se pose de la distinction entre la fugue d'un enfant victime de violence et l'exclusion. Il existe une zone grise importante entre la fugue et l'exclusion.

La réalité est plus complexe. Chaque fugue est un monde en soi, où tout intervenant mérite d'être compris.

Jacqueline MAUN, pouvez-vous nous apporter davantage de précisions sur les 8 % de jeunes exclus des institutions ?

Jacqueline MAUN : Certains jeunes sont par exemple exclus des institutions après avoir fumé un joint alors qu'ils avaient été placés pour toxicomanie. Par ailleurs, des jeunes passent de service en service faute de place, créant une errance institutionnelle très violente, qui engendre elle-même de la violence.

A propos du passage à l'errance

François CHOBEAUX : Je possède une conception différente de celle d'Olivier Douville à propos des notions de fugue et d'errance. En effet, le passage de la fugue à la grande errance est insensible. Les fugues sont de plus en plus longues et lointaines et un jour, le mineur part en sachant que cette fois-ci, il ne reviendra pas.

La fugue comporte une notion de dynamique, de réactivité immédiate avec un projet de retour. Dans l'errance, le projet de retour n'existe pas. Nous ne sommes plus dans l'activité mais dans la dérive.

Marie-Annick Chapelle, n'est-ce pas une vision quelque peu manichéenne et réductrice que de considérer que tous les enfants fugueurs sont des victimes ?

Marie-Annick CHAPELLE : Un enfant fugue car il considère que ce qu'il vit est intolérable. En ce sens, il est considéré comme victime. Lorsqu'il passe la porte de notre association, nous essayons de ne pas le juger et de considérer qu'il est à la fois acteur et victime de cette situation de crise.

François CHOBEAUX : Un adolescent qui fuit car il ne supporte pas qu'on entrave sa toute-puissance peut être considéré comme victime d'un système éducatif qui ne fonctionne pas.

A propos de l'accueil 72 heures

De la salle : Existe-t-il déjà un retour d'expérience à propos de l'accueil 72 heures ? En Seine-Saint-Denis, suite à la mise en place du dispositif en début d'année, nous pensions être débordés d'appels, au motif de la subsidiarité. Or nous n'avons réalisé aucun accueil de ce type en Seine-Saint-Denis à ce jour.

François CHOBEAUX : Des départements se sont emparés de cet accueil 72 heures comme une solution technique le temps de l'évaluation du problème et non comme un système d'accueil immédiat à très faible exigence. En outre, les acteurs craignent qu'en en faisant la publicité, le dispositif soit embolisé.

De la salle : Si un jeune fuit d'un centre éducatif fermé, une autre structure, telle que Paris-Ado-Service, peut-elle le recevoir ? Comment se passe la collaboration avec le centre éducatif fermé ?

Marie-Annick CHAPELLE : A Paris-Ado-Service, nous accueillons des jeunes qui ne bénéficient d'aucune mesure, excepté la nuit. Si un mineur, en fugue d'un centre éducatif fermé, arrive la nuit, nous l'accueillons mais contactons dès le lendemain la référente ASE ou le juge.

Pour autant, si un enfant fugue à plusieurs reprises du centre où il est placé, nous pouvons signaler son mal-être et travailler de manière plus étroite avec le référent de l'ASE.

Pour terminer, je souhaite souligner la situation des jeunes de 18 à 25 ans, pour lesquels nous ne disposons d'aucune ressource.

François CHOBEAUX : Six départements pilotes se lancent dans une mobilisation/expérimentation sur cette question spécifique, dont la Ville de Paris.

Conclusions du colloque

Marie DERAIN

Défenseure des enfants, adjointe au Défenseur des droits

En préambule je présenterai l'institution du Défenseur des droits, qui est à la fois une institution et une personne. Le Défenseur des droits est Dominique BAUDIS. Cette institution est née de la réforme constitutionnelle de 2008, réunissant quatre autorités administratives indépendantes, dont le Défenseur des enfants. Il chargé, par la loi du 29 mars 2011, de « défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits des enfants », notamment.

Les réflexions conduites au long de cette journée avaient pour objectif de comprendre les raisons qui amènent les jeunes à fuguer, de délimiter les contours des différentes formes de fugue, ce qui n'est évidemment pas simple.

Il n'est pas facile de se procurer des statistiques fiables en la matière. Une indication est fournie par les chiffres issus de l'Office central pour la répression des violences aux personnes, qui illustrent la réalité et l'évolution du phénomène. Les fugues constituent le motif majeur des disparitions d'enfants. En 2012, près de 50.000 fugues de mineurs ont été enregistrées, soit une augmentation de 43 % par rapport à l'an 2000.

Au sens le plus courant, la fugue consiste pour le mineur à s'absenter d'un lieu où il est censé se trouver et plus spécifiquement à se soustraire à l'autorité de son représentant légal ou de son gardien. La fugue trouve son fondement juridique dans la conjugaison des articles 108-2 et 371-3 du Code civil.

La fugue est souvent impulsive, généralement de courte durée et solitaire. Elle peut toutefois se transformer en véritable errance. Il s'agit d'une notion complexe, tant elle recouvre des réalités diverses et multiples. En tout état de cause, une fugue n'est pas un acte indifférent. Elle est toujours la manifestation d'un mal-être de l'adolescent, même si elle est davantage banalisée que d'autres comportements, tels que les tentatives de suicide ou l'anorexie. La recherche fait dramatiquement défaut en la matière.

La fugue est un terme que l'on peut utiliser a posteriori, quand l'enfant est revenu, lorsqu'il a pu expliquer son cheminement psychologique et géographique. Auparavant, il s'agit d'une disparition inquiétante.

L'enfant qui quitte les rails de sa vie habituelle sait-il lui-même qu'il fugue? Beaucoup de départs ne sont pas prémédités ; ils se font sur un coup de tête, ou souvent à l'occasion d'un dépassement d'horaires, d'une fréquentation inhabituelle d'un lieu ou d'une personne. La nouveauté au parfum d'interdit est excitante pour un adolescent. S'affranchir de la tutelle parentale donne le sentiment de se rapprocher de l'âge adulte, âge auquel l'adolescent croit n'avoir plus de comptes à rendre à quiconque.

Les « accueils 72 heures »³, relativement souples, peuvent permettre de ne pas dramatiser à outrance ce qui relève d'expériences pour certains adolescents, qui manifestent ainsi leur

³ En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le Procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pu être organisé, une procédure d'admission à l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

immaturité affective et ne se rendent pas compte de l'impact de la disparition pour ses proches.

Les fugues ont épousé les évolutions technologiques. Avec les portables et Internet, les invitations au départ sont davantage banalisées, variées, mais aussi génératrices de dangers. Elles sont également devenues à longue portée et on retrouve maintenant les fugueurs jusque dans les pays étrangers. L'europanisation du numéro 116 000 illustre cet enjeu de transnationalité. Tous les moyens utiles doivent être mis en œuvre rapidement car plus la fugue dure dans le temps, plus le retour est difficile et l'équilibre psychique de l'adolescent mis à mal.

La fugue n'existe pas en tant que telle au regard de la loi. Cependant elle est largement présente dans le droit. La notion de danger ou de risque de danger oblige chacun d'entre nous, mais également les autorités publiques, à intervenir dans ce domaine et à prévoir des dispositifs pour accueillir ces jeunes.

Quel traitement de la fugue ? L'enfant quitte généralement un milieu où il ne se sent pas bien. Imaginer le retour constitue déjà une épreuve en soi pour l'enfant, comme pour ses parents. Le retour doit pouvoir être un moment d'apaisement, susceptible de permettre à terme un dialogue et une compréhension mutuelle sur ce qui a été vécu. L'Etat possède la responsabilité de mettre en place tous les systèmes de protection pour accompagner les enfants et leur offrir des lieux d'accueil. Force est de constater que de tels lieux sont insuffisants en France.

Il s'agit également de porter une attention particulière en matière de prévention, c'est-à-dire de fournir des informations à ces jeunes sur les risques encourus, les lieux et les personnes ressources. La prévention doit permettre d'éviter que les fugues ne recommencent. Il est également nécessaire de soutenir les parents dans leurs attentes et d'accompagner la reprise de dialogue avec leurs enfants. Les professionnels doivent pouvoir identifier les bonnes pratiques relationnelles aidant ces jeunes et leurs proches autour de la manifestation du mal-être.

A ce stade, nous pouvons nous demander si une prévention de la fugue est possible et sous quelle forme. Il est intéressant de constater, au travers de pratiques innovantes, la capacité à prendre en compte la culture jeune dans la compréhension des fugues.

J'aimerais, pour conclure, rappeler que cette thématique n'est pas nouvelle. En 2007 déjà, la Défenseure des enfants avait travaillé sur cette question. Elle insistait sur la nécessité de développer des lieux d'accueil pour mineurs en fugue. L'enjeu est également de développer la communication par rapport à l'existence de tels lieux.

Nous célébrons cette année le 25ème anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant. La défense des droits de l'enfant relève de la responsabilité de tous. Or il est difficile d'entendre un discours ambitieux sur cette question. Chacun des décideurs publics et politiques doit être interpellé sur cette question. A l'automne 2015, la situation de la France sera examinée par le Comité des droits de l'enfant, comme elle l'avait été en 2009. Je crains que l'évolution ne soit pas favorable.

Je terminerai en insistant sur quatre questions soulevées au cours de la journée :

- les enfants rejetés du domicile familial par leurs parents ;
- les mineurs isolés étrangers ;
- la peur de parents en situation irrégulière de s'adresser aux forces de sécurité pour signaler la disparition d'un enfant ;
- l'importance du bon accueil et de la bientraitance des enfants.



Le colloque « Fugues, les comprendre et y répondre » a été organisé le 4 mars 2014 par le CFPE-Enfants Disparus en collaboration avec le SNATED et avec le soutien de la Fondation pour l'Enfance et de la Mairie de Paris.

Comité de programme :

Frédérique Botella, Directeur du SNATED

François Chobeaux, Responsable du Réseau Jeunes en Errance, CEMEA

Anne Larcher, CFPE-Enfants Disparus

Gérard Lellouch, Directeur d'établissement, CFPE Etablissements

Claude-Michel Sirvent, Commandant de police, Délégation aux victimes, Ministère de l'intérieur

Nous remercions l'ensemble des intervenants pour leur contribution et leur disponibilité.

En collaboration avec



Avec le soutien de





CENTRE FRANÇAIS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

ENFANTS DISPARUS

 **116 000**

CFPE Enfants Disparus

71 bd de Brandebourg 94200 Ivry-sur-Seine

Tél. 01 83 01 00 77 - Fax 01 46 58 33 10

www.116000enfantsdisparus.fr